

TJ
N° 281
Du 28/03/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère}CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE SYGMA
CÔTE D'IVOIRE

SCPA BOUAFFON-
GOGO-ET ASSOCIES

C/

1-DAME YAH KOUAME
CHARLOTTE KAN
2-MONSIEUR N'GUESSAN KONAN
BERTIN

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SYGMA COTE D'IVOIRE, représentée par la SCPA BOUAFFON-GOGO-ET ASSOCIES, Société d'Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

DAME KOUAME YAH KAN CHARLOTTE et MONSIEUR N'GUESSAN KONAN BERTIN, comparaissant et concluant ;

INTIMES

D'AUTRE PART

1^{ère} GROSSE DELIVREE le
05 Avril 2019
1 Dame Kouame Yah Kan
Charlotte.

卷之三

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°155/CS2/2018 en date du 23 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de Dame KOUAME YAH KAN CHARLOTTE et de N'GUESSAN KONAN BERTIN recevable ;

AU FOND :

-Les y dit partiellement fondé ;

-Dit que le licenciement entrepris par la SOCIETE SYGMA CI n'est pas abusif ;

-Condamne néanmoins, ladite société à payer aux consorts dame KOUAME YAH KAN CHARLOTTE, les sommes suivantes :

	KOUAME YAH KAN CHARLOTTE	N'GUESSAN KONAN BERTIN
. Indemnité de licenciement	150.915	149.242
. Indemnité compensatrice de préavis	135.400	133.900

Indemnité de congé payé	31.593	31.243
. Gratification	90.000	90.000
Rappel de prime d'ancienneté	00	00
Rappel de Prime de Transport.	600.000	600.000
Rappel du SMIG	00	00
Dommages et Intérêts pour licenciement abusif	00	00
Dommages et Intérêts pour non remise de certificat de travail	60.000	60.000
Dommages et Intérêts pour non déclaration à la CNPS	00	392.700

Déboute toutefois, Dame KOUAME YAH KAN CHARLOTTE et N'GUESSAN KONAN BERTIN du surplus de leurs demandes »

Par acte n°417 du greffe en date du 03 juillet 2018, Maître BOUAFFON DIDIER de la SCPA BOUAFFON-GOGO ET ASSOCIES, Avocat à la Cour et Conseil de la SOCIETE SYGMA CÔTE D'IVOIRE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°645 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019 et après plusieurs

renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 mars 2019 .A cette date, le délibéré a été prorogée et vidé à la date du jeudi 28 mars 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 28 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°417/2018 reçue au greffe le 03 juillet 2018, maître Bouaffon Didier de la scpa BOUAFFON & GOGO, avocats à la Cour et conseil de la société SYGMA CI, a relevé appel du jugement social contradictoire n°155/cs2/2018, rendu le 23 janvier 2018 par Tribunal du travail d'ABIDJAN-PLATEAU, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

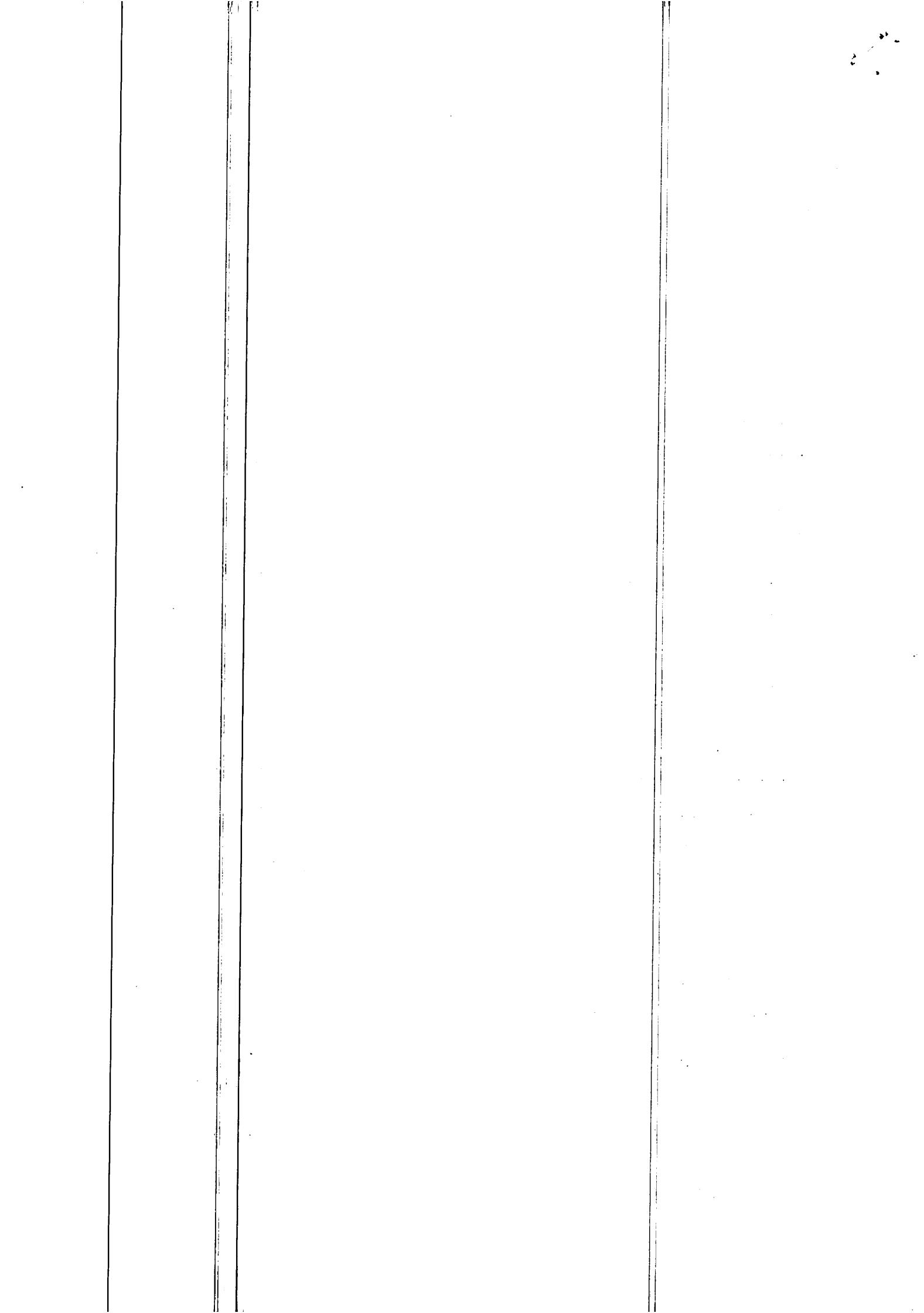
Déclare l'action de dame Kouamé Yah Kan Charlotte et de N'Guessan Konan Bertin recevable ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement entrepris par la société SYGMA-CI n'est pas abusif ;

Condamne néanmoins ladite société à payer aux consorts dame Kouamé Yah Kan Charlotte les sommes suivantes :

	Kouame Yah Kan Charlotte	N'Guessan Konan Bertin
Indemnité de licenciement	150.915	149.242
Indemnité de préavis	135.400	133.900
Congé payé	31.593	31.243
gratification	90.000	90.000



Rappel de la prime d'ancienneté	0	0
Rappel prime de transport	600.000	600.000
Rappel smig	0	0
Dommages-intérêts licenciement abusif	0	0
Dommages-intérêts non remise de certificat de travail	60.000	60.000
Dommages-intérêts non déclaration CNPS	0	392.700

Déboute dame Kouame Yah Kan Charlotte et monsieur N'Guessan Konan Bertin du surplus de leurs demandes.

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête reçue au greffe le 12/06/2017, dame Kouame Yah Kan Charlotte et monsieur N'Guessan Konan Bertin ont fait citer la société SYGMA-CI par devant le Tribunal du travail d' ABIDJAN-PLATEAU pour s'entendre celle- ci condamnée à défaut de conciliation, à leur payer les sommes de :

Ils exposent à l'appui de leur action qu'ils ont été engagés dans le courant de l'année 2010 en qualité d'agent d'entretien avec un salaire mensuel de 60 000 Francs, sans prime de transport et sans être déclarés à la CNPS ;

Que malgré le dévouement et l'abnégation dont ils ont fait preuve, leurs relations de travail vont prendre un coup dans le courant du mois d'Octobre 2016 ;

Ils expliquent qu'en effet, le contrat de prestation de service de l'entretien de la Tour D ayant été résilié par le Gouvernement au mois de septembre 2016, ils ont été mis en chômage-technique sans aucune notification écrite ;

Que si les salaires des mois d'octobre-novembre et décembre ont été payés, ils en ont été privé à la fin du mois de janvier 2017, ;

Qu'ils ont refusé de signer les lettres de mise en chômage technique à eux soumis par l'employeur ;

C'est ainsi qu'ils se sont considérés comme étant licenciés le 31 janvier 2017 ;

En réplique, la société SYGMA-CI fait valoir que dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'entretien de bâtiment, elle a employé les intimés et les a affecté sur le site de la cité administrative du Plateau pour l'entretien de la tour D ;

Que le contrat ayant pris fin courant août 2016, en raison d'une décision gouvernementale de réhabilitation des tours administratives, elle a mis l'ensemble de ses employés en attente et a toute de même continué à payer leurs salaires jusqu'au mois de décembre 2016 où, l'absence de marché a considérablement entamé sa trésorerie ;

Qu'en raison de difficultés économiques graves, elle a décidé de la mise en chômage technique de ses employés dont les intimés, lesquels ont refusé de recevoir la décision et ont quitté l'entreprise sans laisser d'adresse;

Elle estime qu'il s'agit d'un départ volontaire qui ne peut lui être imputé ;

Le Tribunal vidant sa saisine a considéré qu'il y avait licenciement compte tenu du fait que la rupture est consécutive au non-paiement du salaire de janvier 2017;

En cause d'appel, la société SYGMA critique la décision du premier juge en ce que la suspension des relations de travail ne remonte pas au mois de septembre 2016 qui correspond à la date de la rupture du contrat d'entretien de la tour D , passé entre la SYGMA et l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Qu'en dépit de la rupture du contrat d'entretien de la tour D, elle a continué à payer les salaires ;

Que ce n'est qu'à la survenance des difficultés économiques liées à l'absence de marché que dans le courant de décembre 2016, elle a décidé de la mise en chômage technique de certains de ses employés dont les intimés ;

Pour elle, les intimés en refusant de recevoir leur lettre de mise en chômage technique, et en quittant définitivement l'entreprise, ont manifestement démissionné de sorte que la rupture du contrat ne peut lui être imputée ;

Elle sollicite l'infirmeration du jugement querellé ;

Pour leur part, dame Yah Kan Charlotte et monsieur N'Guessan Konan Bertin ont repris pour l'essentiel leurs précédents développements pour solliciter la confirmation du jugement ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société SYGMA-CI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 16.11 du code du travail, la mise en chômage technique ne peut être imposé au salarié ;

Que la rupture consécutive au refus du travailleur de sa mise en chômage technique n'est pas abusive ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante prétend que le non-paiement du salaire de janvier 2017 est dû à la mesure de chômage technique décidée pour faire face à ses difficultés financières ;

Que les intimés ne contestent ni la décision de chômage technique, ni la réalité des difficultés économiques alléguées par l'employeur;

Qu'il y a lieu de conclure qu'il y a certes un licenciement mais il n'est pas abusif ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué qui a fait droit aux demandes en paiement des indemnités de rupture et rejeté les dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat ;

Sur les congés-payés

Considérant que l'appelant reproche au premier juge d'avoir accordé les congés-payés alors que les travailleurs ont déjà bénéficié de leurs congés annuels de l'année 2016 ;

Considérant cependant qu'il ne rapporte pas de preuve à l'appui de ses allégations ;

Que le jugement entrepris mérite d'être confirmé sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non-remise de certificat de travail :

Considérant que l'appelant prétend que cette remise a été rendue impossible en raison du départ soudain des travailleurs de l'entreprise ;

Considérant cependant qu'il ne rapporte pas la preuve d'avoir délivré ledit certificat qu'il prétend pourtant tenir à leur disposition ;

Que le premier juge a fait une juste application de la loi en le condamnant à payer des dommages-intérêts à cet effet ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

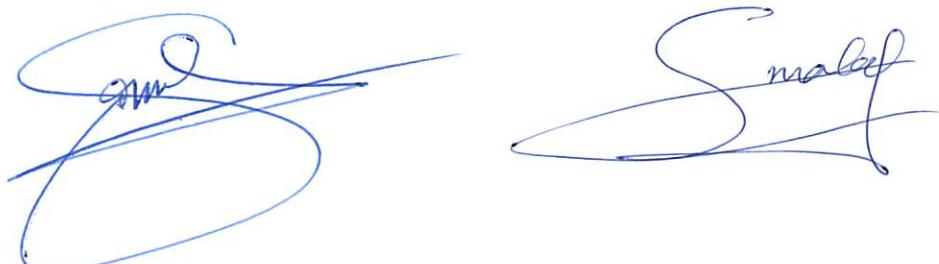
Déclare la société SYGMA -CI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°155/CS2/2018 rendu le 23/01/2018 par le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

Two handwritten signatures in blue ink are shown side-by-side. The signature on the left is for the President and the signature on the right is for the Clerk.

